

COMMUNE DE DULLY



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Objet - Bases légales.....	4
Article 2 - Planification.....	4
Article 3 - Périmètre du système d'assainissement.....	4
Article 4 - Evacuation des eaux.....	4
Article 5 - Champ d'application.....	5
CHAPITRE II - EQUIPEMENT PUBLIC	5
Article 6 - Définition.....	5
Article 7 - Propriété – Responsabilité	5
Article 8 - Réalisation de l'équipement public	6
Article 9 - Droit de passage.....	6
CHAPITRE III - EQUIPEMENT PRIVE.....	6
Article 10 – Définition.....	6
Article 11 - Propriété – Responsabilité.....	6
Article 12 - Droit de passage.....	7
Article 13 - Prescriptions de construction	7
Article 14 - Obligation de raccorder ou d'infiltrer.....	7
Article 15 - Contrôle municipal.....	7
Article 16 – Reprise.....	7
Article 17 - Adaptation du système d'évacuation.....	8
CHAPITRE IV - PROCÉDURE D'AUTORISATION	8
Article 18 - Demande d'autorisation.....	8
Article 19 - Eaux artisanales ou industrielles	8
Article 20 - Transformation ou agrandissement.....	9
Article 21 - Epuration des eaux hors du système d'assainissement.....	9
Article 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	9
Article 23 - Octroi du permis de construire.....	9
CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
Article 24 – Construction.....	9
Article 25 - Conditions techniques.....	10
Article 26 - Raccordement.....	10
Article 27 - Eaux claires (EC).....	10
Article 28 - Eaux pluviales.....	10
Article 29 – Prétraitement.....	10
Article 30 - Artisanat et industrie.....	11
Article 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie).....	11
Article 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	11
Article 33 - Cuisines collectives et restaurants.....	11
Article 34 - Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	12
Article 35 - Garages privés.....	12
Article 36 - Piscines et bassins d'agrément	12
Article 37 - Contrôle et vidange.....	12
Article 38 - Déversements interdits.....	13

Article 39 - Suppression des installations privées	13
CHAPITRE VI - TAXES	13
Article 40 - Dispositions générales	13
Article 41 - Taxes uniques de raccordement aux EU et aux EC	14
Article 42 - Taxes de raccordement complémentaires aux EU et aux EC	14
Article 43 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation	14
Article 44 - Taxe annuelle de traitement des eaux	14
Article 45 - Taxe annuelle spéciale	14
Article 46 - Réajustement des taxes annuelles	15
Article 47 - Biens-fonds isolés - installations particulières	15
Article 48 - Affectation - Comptabilité	15
Article 49 - Exigibilité des taxes	15
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	16
Article 50 - Exécution forcée	16
Article 51 - Hypothèque légale	16
Article 52 - Recours	16
Article 53 - Infractions	16
Article 54 - Réserve d'autres mesures	17
Article 55 - Abrogation	17
Article 56 - Entrée en vigueur	17
ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX	18
Article 1 - Champ d'application	18
Article 2 - Taxe unique de raccordement au système d'assainissement des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC) (Art. 41 et 42 rgl.)	18
Article 3 - Taxes de raccordement complémentaires aux EU et aux EC (Art. 42 rgl.)	19
Article 4 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation (EU/EC) (Art. 43 rgl.)	19
Article 4.1 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation d'entretien des collecteurs EU	19
Article 4.2 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation d'entretien des collecteurs EC	19
Article 5 - Taxe annuelle de traitement des eaux (Art. 44 rgl.)	20
Article 6 - Reconstruction après démolition ou sinistre	20
Article 7 - Modalités de perception	20
Article 8 - Défalcation	20
Article 9 - Eaux industrielles	20
Article 10 - Nettoyage des canalisations	21
Article 11 - Taxes cantonales ou fédérales	21
Article 12 - Modification des taux de taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement	21
Article 13 - Entrée en vigueur	21

COMMUNE DE DULLY

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'évacuation et le traitement des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Article 2 - Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de traitement des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement.

Article 3 - Périmètre du système d'assainissement

Le périmètre du réseau d'assainissement comprend l'ensemble des bien-fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre

Article 4 - Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées «eaux usées» (ci-après EU).

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées «eaux claires» (ci-après EC).

Sont notamment considérées comme EC :

- les eaux des fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, places de stationnement, chaussées, etc.

Ne sont pas EC les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, si nécessaire après rétention.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

Article 5 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation ou superficiaires de bien-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de bien-fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

CHAPITRE II - EQUIPEMENT PUBLIC

Article 6 - Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables et ceci conformément au cadastre des canalisations.

Article 7 - Propriété – Responsabilité

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Article 8 - Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Article 9 - Droit de passage

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

CHAPITRE III - EQUIPEMENT PRIVE

Article 10 – Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public, selon le cadastre des canalisations.

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Article 11 - Propriété – Responsabilité

L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 12 - Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Article 13 - Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Article 14 - Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'assainissement est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Article 15 - Contrôle municipal

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous les autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Article 16 – Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire. En cas de désaccord, les conditions de reprise sont définies par un expert choisi par les parties en cause.

Article 17 - Adaptation du système d'évacuation

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

CHAPITRE IV - PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 18 - Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter pour la mise à jour du PGEE.

Article 19 - Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 20 - Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Article 21 - Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'assainissement et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du Territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Article 22 - Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque, selon l'art. 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'assainissement. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

Article 23 - Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 24 – Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 25 - Conditions techniques

La Municipalité édicte les Directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de Directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les Directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Article 26 - Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Article 27 - Eaux claires (EC)

Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Article 28 - Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Article 29 – Prétraitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Article 30 - Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Article 33 - Cuisines collectives et restaurants

Les eaux usées (EU) des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Article 34 - Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 29 sont applicables.

Article 35 - Garages privés

Pour toute nouvelle construction ou transformation, l'évacuation des eaux des garages collectifs et privés doit être conforme aux normes des Directives municipales et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Article 36 - Piscines et bassins d'agrément

La vidange d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel. En outre, il convient de se référer aux directives cantonales en matière d'assainissement des piscines et bassins, DCPE 501, édité par le Services des Eaux, Sols et assainissement.

Article 37 - Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration

avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que les détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 38 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- Les peintures et solvants ;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Article 39 - Suppression des installations privées

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

CHAPITRE VI - TAXES

Article 40 - Dispositions générales

Les propriétaires de bien-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation des dites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement au système d'assainissement des eaux usées et des eaux claires (art. 41 et 42 ci-après) ;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation (art. 43) ;

- c) de taxes annuelles de traitement des eaux (art. 44) ;
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (art. 45).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Article 41 - Taxes uniques de raccordement aux EU et aux EC

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes uniques de raccordement différenciées (EU/EC).

Ces taxes sont exigibles du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Article 42 - Taxes de raccordement complémentaires aux EU et aux EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

Article 43 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation

Pour chaque bien-fonds aménagé raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles d'utilisation différenciées (EU/EC) aux conditions de l'annexe.

Article 44 - Taxe annuelle de traitement des eaux

Pour chaque bien-fonds aménagé dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles de traitement aux conditions de l'annexe.

Article 45 - Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles de traitement des eaux (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Article 46 - Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux articles 43 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Article 47 - Biens-fonds isolés - installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 48 - Affectation - Comptabilité

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles de traitement et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Article 49 - Exigibilité des taxes

Le propriétaire du bien-fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43 à 45 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 50 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Article 51 - Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Article 52 – Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 53 – Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1'000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 54 - Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions

Article 55 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 15 janvier 1993.

Article 56 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve de son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE, DANS SA SEANCE DU 3 septembre 2012

Le Syndic



La Secrétaire



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL, DANS SA SEANCE DU 11 octobre 2012

Le Président



La Secrétaire



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 31 OCT. 2012

La Cheffe du département.



COMMUNE DE DULLY

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article 1 - Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et les frais de participation communale à la STEP de l'APEC, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après. Au-delà de ces maxima, la ratification du Chef du Département est requise.

Article 2 - Taxe unique de raccordement au système d'assainissement des eaux usées (EU) et des eaux claires (EC) (Art. 41 et 42 rglt)

La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée sur la base de deux critères.

Pour la part EU, elle est fixée à CHF 33.00 par m² de surface de plancher (SBP, déterminée selon la norme SIA N°416).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe

Pour la part des EC, elle est fixée à CHF 14.00 par m² de surface construite au sol : la surface déterminante est celle indiquée dans le Registre Foncier, si la surface n'est pas disponible dans le RF, la surface indiquée dans la demande de permis de construire sera prise en compte avant taxation définitive.

Dans le cas où un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'au réseau EC, seule la part EC ci-dessous est perçue. Il s'agit par exemple :

- de ruraux, annexes de ferme ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public ;
- des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garage, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Article 3 – Taxes de raccordement complémentaires aux EU et aux EC (Art. 42 rgl)

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et qui induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et est assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 4 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation (EU/EC) (Art. 43 rgl)

Des taxes annuelles différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 4.1 - Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation d'entretien des collecteurs EU

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant maximum de CHF 0.70 par m³ d'eau consommée, selon le relevé du Service des Eaux. L'article premier alinéa 2, est applicable, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Article 4.2 – Taxe annuelle d'utilisation du système d'évacuation d'entretien des collecteurs EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien pour les EC proportionnel à la surface construite au sol indiquée dans le Registre Foncier. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum CHF 1.80 par m² de surface construite au sol indiquée dans le Registre Foncier raccordée au système d'assainissement.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface construite au sol, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface construite au sol ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

L'article premier alinéa 2, est applicable, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs.

Article 5 – Taxe annuelle de traitement des eaux (Art. 44 rglt)

La taxe annuelle de traitement est fixée au maximum à CHF 0.80 par m³ d'eau consommée, selon relevé du Service des Eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable.

Lorsqu'un bâtiment situé sur une propriété viticole est alimenté par une source privée, le volume d'encavage sera pris en compte pour le calcul de la taxe.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée et qu'il n'est pas situé sur une propriété viticole, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Article 6 – Reconstruction après démolition ou sinistre

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions des articles 2, 4, 4.1, 4.2 et 5. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions des articles 3, 4, 4.1 et 4.2 et 5.

Article 7 – Modalités de perception

Lors de l'octroi du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (Art. 18 et 19 du règlement), la Municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 à 5 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Article 8 – Défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées (EU).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toute mesure utile à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose d'un compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées.

Article 9 – Eaux industrielles

Pour les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales, le nombre d'équivalents-habitants est calculé selon les normes de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC).

Article 10 – Nettoyage des canalisations

Après réalisation des travaux de raccordement, il appartient au propriétaire de faire nettoyer ses tuyaux et éventuellement des tronçons de collecteur communaux si nécessaire, par une entreprise spécialisée, sous le contrôle du mandataire de la Commune.

Article 11 - Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 12 – Modification des taux de taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est compétente pour modifier le taux des taxes ; le cas échéant, la modification entre en vigueur au début d'une année civile.

Article 13 – Entrée en vigueur

La présente annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 sous réserve de son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

ADOpte PAR LA MUNICIPALITE, DANS SA SEANCE DU 3. septembre 2012

Le Syndic



La Secrétaire



Le Président



La Secrétaire



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL, DANS SA SEANCE DU 11 octobre 2012

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 31 OCT. 2012

La Cheffe du département

